

COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MERCREDI 26 FEVRIER 2025

Le 26 février deux mille vingt-cinq à 17h30 le comité syndical de l'Agence Landaise Pour l'Informatique, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Madame Magali VALIORGUE, Présidente (seconde réunion sans condition de quorum).

DELIBERATION N°01-05

PERSONNEL : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE - TAUX APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2025 POUR LES REPAS DES AGENTS DE L'ALPI AU RESTAURANT ADMINISTRATIF BOSQUET

Présents (présentiel et visioconférence) :

Hervé CARREL, Virginie CLAVE, Colette DESTRADE, Céline FOURNIER, Ambre LAVEUR-BERRUYER, Karl MADER, Magali VALIORGUE, Adeline VERGEZ.

Absents Excusés :

Henri BEDAT, Quentin BENCHETRIT, Dominique BIZIERE, Frédéric CARRERE, Jean-François CHIVRACQ, Jeanne COUTIERE, Christine FOURNADET, Didier GAUGEACQ, Philippe LAMARQUE, Serge LASSERRE, Corinne MANCICIDOR, Pascal MARTINEZ, Julien PARIS, Stéphane SERE.

Date de convocation par voie dématérialisée : 20 février 2025

Secrétaire de séance : Magali VALIORGUE

Nombres de membres en exercice : 22

Présents : 8

Votants/Pour : 8

Abstention : 0



Madame la Présidente informe les membres que le syndicat prend en charge une partie du coût des repas des agents fréquentant le restaurant administratif municipal (Bosquet). Un conventionnement a donc lieu avec la Ville de Mont de Marsan pour entériner cette décision.

Elle précise que le coût du repas est actuellement à 9.50 € hors prise en charge partielle de l'Alpi.

Jusqu'à présent, l'Alpi verse un montant de 1.39 € avec un plafond indiciaire Brut à 567.

Elle propose d'appliquer une augmentation de ce taux à compter du 1^{er} mars 2025 à :

- 1.47 € par repas
- un seuil de plafond indiciaire Brut revalorisé à 638.

LE COMITE SYNDICAL

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant création d'un Syndicat Mixte Départemental ALPI,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Départemental ALPI modifiés par arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

Vu la convention signée avec la Mairie de Mont-de-Marsan,

Vu le rapport présenté par la Présidente,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le montant de la participation financière à 1.47 € par repas avec un plafond indiciaire Brut fixé à 638, applicable au 01 mars 2025.

Article 2 :

D'autoriser la Présidente à signer tout document à cet effet.

Madame La présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication ou notification. Il peut être saisi par l'application : <https://www.telerecours.fr>

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 février 2025

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental ALPI

Magali VALIORGUE

La Présidente certifie que :
- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :